

Règlement pour le port du titre FAMH du 23.11.2016

1. La FAMH décerne - sur proposition du Comité d'Experts - le titre de

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale hématologie
ou
Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale chimie clinique
ou
Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale immunologie clinique
ou
Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale microbiologie médicale
ou
Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, génétique médicale

aux candidats qui répondent entièrement aux conditions du programme de formation postgraduée. Ce titre est l'attestation d'une connaissance approfondie en médecine de laboratoire pour la ou les branche(s) mentionnée(s).

2. Pour les porteurs d'un titre monodisciplinaire selon l'ancien règlement de formation (2001 - 2012), la règle décrite au point 1 s'applique.
3. Pour les porteurs d'un titre pluridisciplinaire selon l'ancien règlement de formation (2001 - 2012), le libellé est

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire (hématologie, chimie clinique, immunologie clinique, microbiologie médicale)

Exception : correspondant le libellé du diplôme établi, 3 diplômes en tout, génétique médicale en plus

4. Une/les éventuelle/s branche/s secondaire/s s'ajoute/nt au titre susmentionné selon l'exemple suivant:

Spécialiste FAMH en médecine de laboratoire, branche principale chimie clinique, branches secondaires hématologie et immunologie clinique

5. Pour les porteurs d'un titre monodisciplinaire selon l'ancien règlement de formation (2001 - 2012), la règle décrite au point 4 s'applique pour toute nouvelle branche secondaire acquise selon le règlement du 1.1.2013.
6. Pour les porteurs d'un titre selon le règlement antérieur à 2001 chaque branche acquise selon le règlement en vigueur à l'époque est indiquée selon la règle 1.

7. Si un document officiel ne permet pas de représenter le titre complet, seulement les versions abrégées selon les exemples suivants sont possibles:

Dr Blaise Exemple
FAMH chimie clinique

Dr Pierrette Spécimen
FAMH hématologie et branche secondaire chimie clinique

8. Le port du titre n'est pas limité dans le temps. Par contre, il est soumis à l'obligation d'une formation continue selon un règlement défini (cf. "Formation continue" sur le site de la FAMH → www.famh.ch).

9. L'obtention du titre FAMH n'est pas liée à l'obligation de faire partie de l'association FAMH.

10. L'utilisation officielle du titre exige l'énoncé selon le programme de formation postgraduée, points 2.1 et 2.2.

11. Le port simultané du titre FAMH avec un autre titre de spécialisation (p.ex. FMH) est admis.

12. La FAMH veille à l'application du présent règlement pour le port du titre. Elle est responsable du respect de ses prescriptions.

Le comité FAMH

Ce règlement remplace le règlement du 1.3.2001 et 1.1.2013.